

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 février 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 37 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Renaud MUSELIER - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Michel ILLAC - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 015-1014/09/BC

■ Acquisition de la propriété de Monsieur et Madame Torregrosa pour la création d'une voie de liaison entre le Boulevard Guigou et la rue François Simon à Marseille (3ème arrondissement)

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par lettre reçue en date du 1^{er} octobre 2007 et dans le cadre des dispositions des articles L 230-1 à L 230-6 du Code de l'Urbanisme, Monsieur et Madame Torregrosa ont mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquérir leur propriété réservée partiellement au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille pour la création d'une voie permettant de relier le Boulevard Guigou à la rue François Simon.

Cette propriété, d'une superficie de 812 m² environ et sur laquelle est édifié un bâti à usage d'habitation, est cadastrée section 811 B n° 50.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole compétente en matière de voirie et d'infrastructure et les époux Torregrosa ont trouvé un accord sur la cession dudit bien au profit de la collectivité moyennant la somme de 243 000 euros (deux cent quarante trois mille euros) conformément à l'avis de France Domaine et correspondant à la valeur dudit bien libre de toute occupation ou location.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président du Bureau ;
- L'avis de France Domaine n° 2008-203 V 0332/04 en date du 26 mars 2008 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que Monsieur et Madame TORREGROSA ont mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquérir leur propriété sise 58 Boulevard Guigou à Marseille et cadastrée section 811 B n° 50 ;
- Que ce bien est partiellement réservé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille pour la création d'une voie permettant de relier le Boulevard Guigou à la rue François Simon.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel Monsieur et Madame Torregrosa s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la parcelle cadastrée section 811 B n° 50 d'une contenance de 812 m² environ et sur laquelle est édifié un bâti à usage d'habitation moyennant la somme de 243 000 euros (deux cent quarante trois mille euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2008/00 145 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous-politique C 130.

Pour Visa
La Vice-Présidente Déléguée
A la Voirie et aux grandes
infrastructures routières

Danielle MILON

Pour Présentation
Le Président Délégué de la
Commission Voirie et Signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI